



Dossier n° DP 95 580 26 00027

Date de dépôt : 24/07/2026

Demandeur : **Monsieur PEREZ Olivier**

Pour : **la construction d'un abri de jardin**

Adresse terrain : **4 rue de la Fosse aux Boucs
95470 SAINT-WITZ**

ARRÊTÉ

Irrecevabilité d'une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-WITZ

Le maire de SAINT-WITZ,

VU la déclaration préalable présentée le 24/07/2026 par monsieur PEREZ Olivier demeurant 4 rue de la Fosse aux Boucs, SAINT-WITZ (95470) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin,
- sur un terrain situé 4 rue de la Fosse aux Boucs, à SAINT-WITZ (95470),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 24/07/2026;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant l'article R421-14 du code de l'urbanisme qui dispose que sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires :

a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ; [...].

Considérant que le projet prévoit la création d'une emprise au sol de 33.25 m²,

Considérant que l'emprise au sol créée est supérieure à 20 m²,

Considérant que c'est un permis de construire qui doit être déposé,

Considérant de fait le projet ne respecte pas l'article R421-14 du code de l'urbanisme.

ARRÊTÉ

Article 1 : La présente demande est déclarée IRRECEVABLE. Les travaux ne doivent pas être entrepris.



Le 27 juillet 2026,

Le Maire,
Nadège FERTE

Nota : Dans le cadre du dépôt d'une nouvelle demande les éléments ci-après doivent être fournis.

- Dans le cadre 1.1 du cerfa relatif à l'identité du demandeur, veuillez préciser l'arrondissement à Paris.
- Dans le cadre 3 du cerfa relatif au terrain, veuillez corriger le numéro de la parcelle AC 85a et non AC01.
- Dans le cadre 4.4 du cerfa relatif au tableau des surfaces, veuillez remplir les colonnes.
- Veuillez fournir la DPC2. Un plan de masse à l'échelle, coté dans les 3 dimensions avant, après travaux y indiquer les distances l'abri de jardin et les limites séparatives. [Art. R.431-36 b) du code de l'urbanisme].
- Veuillez la DPC4. Un plan de toutes les façades et des toitures avant et après travaux. [Art. R.431-10 a) du code de l'urbanisme].
- Veuillez fournir la DPC5. Une représentation de l'aspect extérieur de la construction faisant apparaître les modifications projetées [Art. R.431-36 c) du code de l'urbanisme].
- Veuillez fournir la DPC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme].

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Conformément à l'article L.600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétence vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.